

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL  
S I V M SERRE CHEVALIER

N°006-2026

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 27/02/2026



L'an Deux Mille Vingt-Six, le cinq mars, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie REY, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

**Pour SAINT-CHAFFREY :**

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente  
Monsieur Roger GIRAUD, titulaire  
Madame Martine ALYRE, titulaire  
Madame Catherine CHAUVIN, suppléante

Département  
des Hautes Alpes  
Arrondissement de  
BRIANCON

**Pour LA SALLE LES ALPES :**

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président  
Monsieur Paul FIGVED, titulaire  
Monsieur Gilles PERLI, suppléant

**Pour LE MONETIER-LES-BAINS :**

Monsieur Jean Marie REY, Président  
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Nombre de titulaires  
en exercice : 12  
Nombre de membres  
présents : 9  
Nombre de membres  
ayant pris part au  
vote : 9

Est secrétaire de séance Monsieur Paul FIGVED

**MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTIONS DE  
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT –  
DECISION DU TAUX APPLICABLE EN 2026**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical que l'article L.5217-10-6 du CGCT, qui s'applique à la nomenclature M57, donne au Conseil Syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

## AR Prefecture

005-240500082-20260305-DEL\_006\_2026-DE  
Reçu le 16/03/2026

Les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne seront réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, transmise au représentant de l'État dans le département. Le Président est par ailleurs tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Par exemple pour l'exercice budgétaire et comptable 2026, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à 3 442 775,24 €. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent à 1 320 766,59 €.

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7,5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Président seront plafonnés à :

- Dépenses réelles de fonctionnement : **258 208,14 €**  
(Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles de fonctionnement)
- Dépenses réelles d'investissement : **99 057,49 €**  
(Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles d'investissement)

VU l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

VU la délibération n°32-73-2023 du 24 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite autoriser le Président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ;

**CONSIDERANT** que le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7,5 % ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget dont les plafonds sont précisés précédemment pour chaque exercice budgétaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.**

Paul FIGVED  
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY  
Président du SIMV



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.